LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

COMMUNE DE WALFERDANGE
Entrée le: 23 OCT. 2026
Service: Hirnes / LRB
Réf.:

Proximus Luxembourg Infrastructure
S.À.R.L.
18, rue du Puits Romain
L-8070 Bertrange

N/Réf. : 2026-000918-M1
V/Réf. : /

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 avril 20226, complétées le 26 août 2026, versées par Proximus Luxembourg Infrastructure S.À.R.L., aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une station de télécommunication sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Walferdange, section C de Bereldange, sous le numéro 910/1067,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Walferdange, section C de Bereldange, sous le numéro 910/1067, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit permettant d'identifier la végétation à conserver sur le terrain est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Article 4.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux 4 futurs coins de la construction) déterminant l'implantation projetée est installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Steinsel, tél : 621 202 132) avant le début des travaux.

Article 5.- Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site. Un mélange avec des couches sous-jacentes est à éviter.

Article 6.- Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 7.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 8.- La fondation est réalisée en béton.

Article 9.- Le chemin d'accès est réalisé moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non-cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavé pouvant être engazonné du type « Rasengittersteine », etc.). L'emploi de béton ou d'asphalte est interdit. Les dimensions exactes sont définies par le préposé de la nature et des forêts.

Article 10.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 11.- Le mât ne dépasse pas la hauteur de 30 mètres.

Article 12.- L'armoire technique est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris ardoise.

Article 13.- Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublies afin de rétablir la capacité de rétention du sol.

Article 14.- Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.

Article 15.- Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.

Article 16.- Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.

Article 17.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL

Claimed Signing Time: 2026-10-22 13:38:02
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 005013734750988394f7
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement